

ARRÊTÉ TEMPORAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 024/2024 RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE DE CREPES ET BOISSONS CHAUDES DANS LE CADRE DU CARNAVAL 2024 (Place de la Télécabine 488 Route de Samoëns)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, **VU** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe,

VU la demande présentée en date du 9 janvier 2024, par laquelle Madame Axelle BOUVIER, présidente de l'association APE «L'Ecole Ensemble» sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de crêpes et boissons chaudes sur le parking de la télécabine au 488 route de Samoëns à Morillon dans le cadre du Carnaval 2024;

ARRETE

- Article 1: Madame Axelle BOUVIER, Présidente de l'association APE « L'Ecole Ensemble » est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la télécabine au 488, Route de Samoëns à Morillon afin d'y organiser une vente de crêpes et boissons chaudes dans le cadre du Carnaval 2024.
- Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mardi 20 février 2024 de 17h à 21h.
- Article 3 : La demanderesse veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de nonrespect par l'organisatrice, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 5: La demanderesse devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.



Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7:

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- L'association APE, l'Ecole Ensemble,
- Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- Le policier municipal de la commune de Morillon
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 8 février 2024, P/o Le Maire et par délégation, La 3ème Adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.